



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. générale
21 décembre 2020
Français
Original : anglais

**Huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir
tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles
équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle
des pratiques commerciales restrictives**
Genève, 19-23 octobre 2020

**Rapport de la huitième Conférence des Nations Unies
chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble
de principes et de règles équitables convenus
au niveau multilatéral pour le contrôle
des pratiques commerciales restrictives**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 19 au 23 octobre 2020



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	3
I. Décisions prises par la Conférence	3
A. Résolution A.....	3
B. Résolution B.....	9
C. Recommandation relative à la prévention de la distribution internationale de produits de consommation reconnus dangereux.....	10
D. Autres décisions prises par la Conférence.....	12
II. Résumé de la Présidente	13
III. Questions d'organisation.....	20
Annexes	
I. Principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.....	22
II. Ordre du jour de la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.....	29
III. Ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence	30
IV. Ordre du jour provisoire de la cinquième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur.....	31
V. Attendance	32

Introduction

La huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 19 au 23 octobre 2020, sous la forme de réunions virtuelles et physiques.

I. Décisions prises par la Conférence

A. Résolution A

La huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Ayant revu tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, quarante ans après son adoption, et reconnaissant sa contribution positive, ainsi que celle du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, à la promotion d'une culture de concurrence par l'adoption et la mise en œuvre de lois et de politiques en la matière,

Ayant examiné l'application des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, trente-cinq ans après leur adoption et cinq ans après leur dernière révision¹, et reconnaissant leur contribution positive, ainsi que celle du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur, à la promotion d'une culture de protection du consommateur par l'adoption et la mise en œuvre de lois et de politiques en la matière,

Réaffirmant les résolutions relatives au renforcement de la mise en œuvre de l'Ensemble adoptées par les sept précédentes Conférences des Nations Unies chargées de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Prenant note des décisions adoptées à la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Nairobi, 2016), notamment des paragraphes 69 et 76 x) du Maafikiano de Nairobi, selon lesquels « des lois et des politiques nationales équitables, judicieuses et solides en matière de concurrence et de protection des consommateurs jouent également un rôle important, tout comme la coopération internationale, l'échange d'informations et le renforcement des capacités dans ces domaines, compte tenu en particulier de l'expansion des marchés mondiaux, du rôle accru des sociétés transnationales, de la nécessité d'accroître la transparence et la responsabilisation, de la révolution des technologies de l'information et de la communication, et de l'essor du commerce électronique », et la CNUCED devrait « continuer d'aider les pays en développement et les pays en transition à élaborer et à appliquer des politiques et des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs, notamment en réalisant des examens collégiaux volontaires et en favorisant l'échange des meilleures pratiques, et de faciliter la coopération internationale entre les organismes de concurrence et de protection des consommateurs et entre ces organismes et d'autres organisations internationales compétentes, en tenant compte de la version révisée des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur »²,

Consciente des circonstances exceptionnelles créées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui a durement touché les pays développés comme les pays en développement, avec des conséquences dévastatrices pour l'économie mondiale et le

¹ Voir A/RES/70/186, annexe.

² TD/519/Add.2, Nairobi Maafikiano.

commerce international du fait de la perturbation des chaînes d'approvisionnement et des marchés mondiaux, et aura des répercussions durables et incertaines,

Soulignant l'appel de l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur d'une solidarité mondiale (A/RES/74/270), qui a abouti au lancement d'un projet spécial, le Cadre des Nations Unies pour la réponse socioéconomique immédiate à la COVID-19, dont l'objectif est de traduire en actes les idées exprimées par le Secrétaire général de l'ONU dans son rapport intitulé « Shared responsibility, global solidarity: Responding to the socioeconomic impacts of COVID-19 » (« Responsabilité partagée, solidarité mondiale : faire face aux répercussions socioéconomiques de la COVID-19 »),

Se félicitant des mesures décisives que les gouvernements ont prises de concert aux niveaux international, régional et multilatéral dans les domaines de la concurrence et de la protection du consommateur pour répondre à la crise et tenter d'en atténuer les effets néfastes sur les marchés intérieurs et les intérêts des consommateurs,

Faisant valoir que la coopération internationale est importante pour lutter contre la crise, comme l'ont souligné l'Assemblée générale (A/RES/74/274) et le Secrétaire général de l'ONU, ainsi que pour favoriser un relèvement rapide au lendemain de la crise grâce à des mesures prises de concert aux niveaux régional et international par les gouvernements, les décideurs, les organisations de la société civile, les représentants du secteur privé et les autorités et organismes chargés de la concurrence,

Soulignant que la pandémie de COVID-19 met en évidence de profondes inégalités et des défaillances auxquelles vise à remédier le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont on pourrait tirer parti pour bâtir une économie plus durable et plus inclusive, qui servirait les intérêts des citoyens et respecterait la planète,

Réaffirmant le rôle fondamental que jouent les lois et politiques relatives à la concurrence et à la protection du consommateur dans la réalisation des objectifs de développement durable en favorisant le maintien de marchés concurrentiels, ouverts et contestables, en garantissant aux consommateurs l'accès aux biens et services essentiels, en leur donnant des moyens d'action, en les protégeant contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses, et en renforçant leur éducation pour leur permettre de faire des choix en meilleure connaissance de cause,

Consciente que des politiques efficaces de prévention du commerce de produits de consommation dangereux et des pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses peuvent accroître la confiance des consommateurs et créer des conditions plus favorables à un développement économique durable,

Le rôle fondamental des lois et politiques relatives à la concurrence et à la protection du consommateur

1. *Réaffirme* le rôle fondamental que jouent les lois et politiques relatives à la concurrence et à la protection du consommateur en faveur d'un développement économique durable et inclusif, et recommande la poursuite, au sein du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED, du programme de travail consacré à ces lois et politiques, avec la participation active des autorités compétentes des États membres ;

2. *Demande* aux États membres de s'efforcer d'appliquer efficacement les dispositions de l'Ensemble et des Principes directeurs, la mise en œuvre effective des politiques relatives à la concurrence et à la protection du consommateur étant importante pour garantir le bon fonctionnement des marchés et le respect des droits des consommateurs ;

3. *Demande également* aux États membres de faciliter la coopération internationale entre les autorités de la concurrence pour renforcer l'efficacité des activités de répression des pratiques anticoncurrentielles transfrontières, en particulier des ententes internationales, conformément à la section F de l'Ensemble, et entre les autorités de protection du consommateur pour renforcer l'efficacité des activités de répression des pratiques commerciales transfrontières frauduleuses et trompeuses, conformément à la section VI des Principes directeurs ;

Appui à la mise en œuvre du programme de travail de la CNUCED

4. *Recommande* le renforcement, au sein du secrétariat et du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED, du programme de travail consacré aux lois et politiques relatives à la concurrence et à la protection du consommateur ;

5. *Invite* les États membres en mesure de le faire à soutenir l'exécution des activités mentionnées dans la présente résolution et, à cet égard, exprime sa reconnaissance et sa gratitude aux États membres et aux organisations qui ont versé des contributions financières ;

6. *Invite également* les organisations intergouvernementales et les programmes et institutions de financement à fournir des ressources aux fins de l'exécution des activités mentionnées dans la présente résolution ;

Documentation

7. *Prend note avec satisfaction* de la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED pour la Conférence : TD/RBP/CONF.9/1, TD/RBP/CONF.9/2, TD/RBP/CONF.9/3, TD/RBP/CONF.9/4, TD/RBP/CONF.9/5, TD/RBP/CONF.9/6, TD/RBP/CONF.9/7, TD/RBP/CONF.9/8, TD/RBP/CONF.9/8/Corr.1, TD/RBP/CONF.9/L.1 et TD/RBP/CONF.9/L.2 ;

8. *Prend également note avec satisfaction* de la contribution des États membres à l'élaboration des documents de travail du secrétariat de la CNUCED et à la tenue des tables rondes, ainsi que des contributions écrites et orales des États membres et des autres participants, qui ont enrichi le débat pendant la Conférence ;

9. *Demande* aux États membres d'assurer la protection effective du consommateur, de promouvoir et de protéger la concurrence dans l'économie numérique, et de faciliter la coopération internationale entre les autorités de protection du consommateur et les autorités de la concurrence, de sorte que celles-ci puissent lutter plus efficacement, sur les marchés numériques, contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses et contre les pratiques commerciales anticoncurrentielles, respectivement ;

10. *Demande également* aux États membres de redoubler d'efforts pour protéger les consommateurs et les marchés des répercussions économiques et sociales de la pandémie de COVID-19 en s'employant activement à appliquer et à faire respecter les lois et politiques relatives à la concurrence et à la protection du consommateur ;

Outils interactifs sur la protection du consommateur et la concurrence

11. *Encourage* la poursuite du travail de collecte d'informations sur le cadre juridique et institutionnel de la protection du consommateur, en particulier au moyen de la Carte mondiale de la protection du consommateur de la CNUCED, et invite tous les États membres à participer à l'achèvement et à l'actualisation de cette carte ;

12. *Invite* les États membres à continuer de partager leurs données d'expérience et leurs meilleures pratiques dans le domaine de la protection des consommateurs vulnérables et défavorisés, notamment en s'appuyant sur le répertoire en ligne des meilleures pratiques internationales en matière de politiques relatives à la concurrence et à la protection du consommateur, établi par la CNUCED ;

Examens collégiaux volontaires des lois et politiques relatives à la concurrence et à la protection du consommateur organisés par la CNUCED

13. *Félicite* le Gouvernement péruvien et l'Union économique et monétaire ouest-africaine de leurs examens collégiaux volontaires, qui ont porté respectivement sur le droit et la politique de la protection du consommateur et sur le droit et la politique de la concurrence, attend avec intérêt l'application, avec le soutien du secrétariat de la CNUCED, des recommandations issues de ces examens, et encourage les États membres intéressés à offrir de participer, y compris en tant qu'examineurs, aux prochains examens collégiaux volontaires des lois et politiques relatives à la concurrence et à la protection du consommateur ;

14. *Souligne* l'intérêt des examens collégiaux volontaires de la CNUCED, qui sont un outil propice à l'échange de données d'expérience et à la coopération, tant au niveau national qu'au niveau régional, et invite les États membres à aider la CNUCED, à titre volontaire et dans la mesure où les lois et politiques nationales le permettent, en mettant à disposition des experts et des ressources financières pour les futures activités liées à ces examens ;

15. *Se félicite* que les Gouvernements chilien et malawien se soient portés candidats pour participer en 2021 à des examens collégiaux volontaires qui porteront respectivement sur le droit et la politique de la protection du consommateur et sur le droit et la politique de la concurrence ;

16. *Décide* que la CNUCED devrait :

a) Procéder à davantage d'examens collégiaux volontaires des lois et politiques relatives à la concurrence et à la protection du consommateur dans des États membres et des organisations économiques régionales, de manière à renforcer ces examens parallèlement aux sessions des groupes intergouvernementaux d'experts ;

b) Créer un groupe de travail sur les modalités de ses examens collégiaux volontaires, qui serait ouvert à tous les États membres désireux d'y participer, n'aurait aucune incidence financière sur le budget ordinaire de l'ONU et serait chargé d'examiner et d'améliorer les procédures et la méthode selon lesquelles sont menés ces examens, et de faire rapport à la dix-neuvième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence et à la cinquième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur ;

Coopération technique : politiques et cadres relatifs à la concurrence et à la protection du consommateur

17. *Souligne* le rôle essentiel que joue la CNUCED en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités dans les domaines de la concurrence et de la protection du consommateur en coopérant étroitement avec les pays bénéficiaires et en adoptant une approche multipartite pour promouvoir une culture de concurrence et de protection du consommateur et informer les consommateurs et les entreprises ;

18. *Prie* la CNUCED de mener les activités ci-après dans le cadre du pilier « coopération technique » de ses travaux :

a) Assurer le suivi des initiatives de coopération technique et procéder à une étude de leur impact pour les améliorer et mieux les adapter aux besoins et aux priorités des bénéficiaires ;

b) Continuer d'étudier et de développer les possibilités de travaux conjoints et complémentaires avec d'autres organisations internationales et régionales pour apporter une assistance plus efficace et plus solide aux pays en développement et aux pays en transition ;

Loi type sur la concurrence

19. *Prend note* en particulier de la version révisée des commentaires de la loi type sur la concurrence, qui constitue un guide important, suivi par différents pays, sur les approches de divers aspects du développement économique et de la concurrence ;

20. *Prie* le secrétariat de la CNUCED de continuer de réviser périodiquement les commentaires de la deuxième partie de la loi type compte tenu des évolutions législatives et des observations des États membres, pour que le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence les examine à ses futures sessions, et de diffuser largement la loi type et les commentaires révisés ;

Cadre de partenariat de la CNUCED pour la recherche sur la concurrence et la protection du consommateur

21. *Reconnaît* le rôle utile que joue le cadre de partenariat dans le renforcement des capacités de la CNUCED en matière de recherche et d'analyse des politiques, a ainsi que dans la mise en lien des résultats des travaux de recherche avec les activités menées par la CNUCED au titre du pilier « coopération technique », et constate que le cadre de partenariat a connu une diffusion considérable, de par le nombre de projets et de participants, depuis sa création en 2010 ;

Coopération internationale en matière d'application du droit de la concurrence

22. *Souligne* l'importance de la coopération internationale telle que définie à la section F de l'Ensemble, notamment de la coopération informelle entre autorités, et demande à la CNUCED de continuer de promouvoir et de soutenir la coopération entre les autorités de la concurrence, conformément aux paragraphes 3 et 16 de la résolution adoptée par la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ;

23. *Se félicite* de l'approbation, à la dix-huitième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence, des principes directeurs et procédures concernant l'application des mesures internationales prévues à la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, et décide de les adopter (TD/B/C.I/CLP/55/Add.1) ;

24. *Prie* le secrétariat de la CNUCED de continuer de diffuser les principes directeurs et procédures concernant l'application des mesures internationales prévues à la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ;

25. *Prie également* le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED de prendre note des principes directeurs et procédures concernant l'application des mesures internationales prévues à la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ;

Sécurité des produits

26. *Souligne* l'importance du renforcement des dispositions relatives à la sécurité des produits de consommation aux niveaux national, régional et international aux fins de la protection des consommateurs contre les dangers pour leur santé et leur sécurité, sachant que la collecte et le traitement de données clés sur les dommages causés, a ainsi que l'évaluation des risques, sont nécessaires pour améliorer la sécurité des produits de consommation partout dans le monde ;

27. *Décide* d'adopter la recommandation relative à la prévention de la distribution internationale de produits de consommation reconnus dangereux ;

28. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED de prendre note de la recommandation relative à la prévention de la distribution internationale de produits de consommation reconnus dangereux ;

Prorogation des mandats des groupes de travail relevant du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur

29. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de travail sur la protection du consommateur dans le commerce électronique, de sorte que celui-ci poursuive ses travaux sur les pratiques trompeuses et déloyales, l'éducation du consommateur, le conseil aux entreprises et la coopération internationale dans l'application de la loi, compte tenu des paragraphes 63 à 65 des Principes directeurs, facilite l'échange d'informations et de pratiques optimales en la matière entre les autorités de protection du consommateur des États membres, et rende compte de ses activités à la cinquième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur ;

30. *Décide également* de proroger le mandat du Groupe de travail sur la sécurité et l'innocuité des biens de consommation, de sorte que celui-ci poursuive ses travaux sur le renforcement des dispositions relatives à la sécurité des produits de consommation aux niveaux national, régional et international aux fins de la protection des consommateurs contre les dangers pour leur santé et leur sécurité, recommande des mesures à prendre pour remédier aux obstacles que rencontrent les autorités de protection du consommateur dans ce domaine, et rende compte de ses activités à la cinquième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur ;

Création d'un groupe de travail sur les ententes internationales

31. *Décide* de créer un groupe de travail sur les ententes internationales, qui sera ouvert à tous les États membres désireux d'y participer, n'aura aucune incidence financière sur le budget ordinaire de l'ONU et sera chargé de mettre en évidence les meilleures pratiques, de faciliter l'échange d'informations et les consultations, et de rendre compte de ses activités à la dix-neuvième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence ;

Consultations informelles dans le cadre des futures sessions des Groupes intergouvernementaux d'experts du droit et de la politique de la concurrence et du droit et de la politique de la protection du consommateur

32. *Réaffirme* que, dans le cadre des futures sessions des Groupes intergouvernementaux d'experts du droit et de la politique de la concurrence et du droit et de la politique de la protection du consommateur, quatre groupes de questions devraient faire l'objet de consultations informelles, à savoir :

- a) La contribution des politiques de concurrence et de protection du consommateur à la réalisation d'un développement inclusif et durable ;
- b) Le rôle des politiques de concurrence et de protection du consommateur dans le contexte du commerce électronique et des marchés numériques ;
- c) Les lois et politiques relatives à la concurrence et à la protection du consommateur et les mesures prises par les États en faveur du redressement des marchés au lendemain de la crise de la COVID-19 ;
- d) La coopération internationale entre les autorités de la concurrence dans la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles internationales, notamment contre les ententes internationales, et entre les autorités de protection du consommateur dans la lutte contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses et les produits de consommation dangereux ;

33. *Prie* le secrétariat de la CNUCED d'établir, sur les thèmes ci-après, des études et des rapports destinés à servir de documents de travail dans le cadre de consultations informelles qu'il est proposé d'organiser à la dix-neuvième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence :

- a) Le droit, la politique et la réglementation de la concurrence à l'ère numérique ;
- b) La promotion de la concurrence pendant et après la crise de la COVID-19 ;

34. *Prie également* le secrétariat de la CNUCED d'établir, sur les thèmes ci-après, des études et des rapports destinés à servir de documents de travail dans le cadre de consultations informelles qu'il est proposé d'organiser à la cinquième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur :

- a) Les besoins de protection des consommateurs vulnérables et défavorisés dans le contexte des services publics de distribution ;
- b) Le droit, la politique et la réglementation de la protection du consommateur : mesures prises en réponse à la pandémie de COVID-19 et au lendemain de la crise ;

Nouvelle révision de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

35. *Recommande* à l'Assemblée générale de convoquer une neuvième conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, qui se tiendrait en 2025 sous les auspices de la CNUCED.

Séance plénière de clôture
Le 23 octobre 2020

B. Résolution B

La huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Consciente de l'importance de la coopération³ entre les autorités de la concurrence⁴ dans la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et aux fins du contrôle des fusions susceptibles de nuire au commerce international et au développement,

Reconnaissant que les économies sont de plus en plus interconnectées et qu'il importe de répondre aux appels des États membres en faveur d'orientations pratiques sur la coopération à l'application de la loi dans la lutte contre les éventuelles pratiques anticoncurrentielles et fusions ayant des effets transfrontières,

Reconnaissant également que de nombreuses autorités, en particulier celles des pays en développement et des pays en transition, se heurtent à des obstacles dans leurs efforts de coopération internationale et bénéficieraient d'une assistance efficace en la matière, qui leur permettrait de mieux tirer parti des avantages de la coopération dans les affaires de concurrence,

Reconnaissant en outre que la coopération repose sur la confiance mutuelle entre les autorités concernées, qui garantissent la confidentialité de l'information, et devra se dérouler en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans les États membres concernés, dans le respect des intérêts importants de ces États et dans la limite des ressources raisonnablement disponibles,

Consciente de l'utilité d'un recensement des orientations pratiques existantes pour les autorités désireuses de coopérer dans le cadre des activités d'application de la loi, notamment des enquêtes sur les pratiques potentiellement anticoncurrentielles et du contrôle des fusions, ainsi que pour les entités visées par les activités en question (« parties ») et pour d'autres acteurs désireux de faciliter la coopération, leur intérêts pouvant avoir une incidence sur ces activités ou vice versa (« tierces parties »),

Sachant qu'il importe de faciliter l'utilisation du cadre de coopération défini dans la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (ci-après « l'Ensemble »), en

³ La section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives dispose que « la collaboration au niveau international devrait viser à éliminer ou à contrôler efficacement les pratiques commerciales restrictives ». Depuis l'adoption de l'Ensemble, les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence et d'autres organismes internationaux, tels que le Réseau international de la concurrence et le Comité de la concurrence de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ont permis de comprendre mieux encore l'importance de la coopération internationale à une plus large échelle, notamment de la collaboration, de la coordination et d'autres types de coopération internationale. Dans la présente résolution, ces notions sont regroupées sous le terme « coopération ».

⁴ Dans la présente résolution, le terme « autorités » désigne les autorités régionales chargées par les États membres d'appliquer les règles ou législations régionales de la concurrence, ainsi que les autorités nationales.

particulier par les autorités des pays en développement et des pays en transition, en développant et en clarifiant les procédures relatives à cette coopération,

Consciente qu'il importe de tirer parti de l'aide du Service des politiques de concurrence et de protection des consommateurs de la Division du commerce international et des produits de base du secrétariat de la CNUCED (ci-après « le secrétariat de la CNUCED »), qui s'efforce de maintenir le dialogue avec les points de contact, de diffuser des informations, de faciliter les consultations et de contribuer à la coopération en matière d'application du droit de la concurrence pour favoriser la réalisation des objectifs définis à la section F de l'Ensemble,

Recommande aux États membres les principes directeurs et procédures concernant l'application des mesures internationales prévues à la section F de l'Ensemble, et précise que ces dispositions sont non contraignantes et que les États membres ne sont pas tenus de s'y conformer⁵.

Séance plénière de clôture
Le 23 octobre 2020

C. Recommandation relative à la prévention de la distribution internationale de produits de consommation reconnus dangereux

La huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Rappelant que, par sa résolution 70/186 du 22 décembre 2015 sur la protection du consommateur, l'Assemblée générale a adopté la version révisée des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur,

Rappelant également que les consommateurs devraient avoir le droit de consommer des produits sûrs et d'être protégés contre les effets néfastes des produits dangereux,

Reconnaissant que des politiques appropriées de promotion du commerce des produits de consommation sûrs peuvent accroître la confiance des consommateurs et créer des conditions plus favorables à un développement économique durable,

Rappelant que les États membres devraient adopter et inciter à adopter des mesures appropriées, notamment des régimes juridiques, des règlements relatifs à la sécurité, des normes techniques et des pratiques optimales en matière d'évaluation des risques, et tenir et inciter à tenir des dossiers sur la sûreté des produits, de manière à avoir la certitude qu'ils sont sans danger tant pour l'usage prévu que pour une utilisation normalement prévisible,

Réaffirmant que les mesures destinées à garantir la santé et la sécurité des consommateurs ne devraient pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce ni être plus restrictives pour le commerce que nécessaire, conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce,

Réaffirmant également que les États membres devraient créer des réseaux d'information sur les produits interdits, retirés du marché ou strictement réglementés ou renforcer ceux qui existent, afin de permettre aux pays importateurs de se protéger comme il convient des effets nocifs de ces produits,

Réaffirmant en outre que les États membres devraient s'efforcer d'atteindre un niveau élevé de sécurité des produits de consommation à l'échelle mondiale et, de la même manière, de veiller à la disponibilité d'informations relatives aux produits dangereux afin d'éviter que ceux-ci aient des effets préjudiciables sur les consommateurs,

⁵ Voir TD/RBP/CONF.9/9, annexe I.

Reconnaissant que les cas de distribution de produits de consommation dangereux sur les marchés nationaux peuvent être réduits au niveau mondial par le renforcement de la coopération internationale,

Reconnaissant également qu'un recul de la production et de la distribution internationale de produits de consommation dangereux pourrait profiter aux consommateurs du monde entier,

Reconnaissant en outre que les exigences de sécurité des produits et les approches de l'évaluation des risques peuvent varier d'un État membre à l'autre,

Reconnaissant que de nombreux États membres sont toujours en train d'élaborer des politiques et des mesures efficaces en matière de sécurité des produits de consommation, et peuvent par conséquent avoir des difficultés à empêcher l'introduction de produits de consommation dangereux sur leurs marchés nationaux,

Reconnaissant également que de nombreux États membres dans lesquels des produits de consommation dangereux ont été repérés et retirés du marché ou interdits à la vente peuvent ne pas être en mesure d'empêcher l'exportation de ces produits,

Estimant que toute mesure prise par les États membres pour dissuader la distribution internationale de produits de consommation reconnus dangereux serait bénéfique pour la santé et la sécurité des consommateurs du monde entier,

Reconnaissant que le Groupe de travail sur la sécurité et l'innocuité des biens de consommation, établi à la troisième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur sous les auspices de la CNUCED⁶, vise à renforcer les dispositions relatives à la sécurité des produits de consommation aux niveaux national, régional et international en vue de protéger les consommateurs contre les dangers pour leur santé, ainsi qu'à formuler des recommandations concernant les moyens d'action des autorités de protection du consommateur face aux enjeux de la sécurité des produits de consommation⁷,

Relevant que le Groupe de travail a concentré ses efforts sur les « biens de consommation », lesquels désignent la catégorie des produits conçus pour être utilisés par des consommateurs ou susceptibles de l'être, à l'exclusion des aliments, des médicaments et des dispositifs médicaux, qui font souvent l'objet d'une évaluation et d'une gestion des risques spécifiques dans des cadres réglementaires distincts,

Faisant observer que le terme « distribution internationale », tel qu'utilisé dans la présente recommandation, désigne la circulation de produits de consommation entre des pays qui ont chacun leurs propres exigences en matière de sécurité des produits de consommation,

1. *Recommande* aux États membres d'appliquer, conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, des politiques destinées à empêcher la distribution internationale de produits de consommation qu'ils savent dangereux sur leur territoire ;

2. *Demande* aux États membres de sensibiliser les entreprises qui commercialisent des produits aux risques de la distribution internationale de produits de consommation dangereux ;

3. *Demande également* aux États membres de sensibiliser les consommateurs aux risques que les produits dangereux font peser sur leur sécurité physique, en particulier lorsque ces consommateurs effectuent des transactions internationales en ligne ;

4. *Recommande* aux États membres d'échanger régulièrement des informations sur leurs politiques et mesures relatives aux exigences de sécurité et aux rappels de produits pour raisons de sécurité ;

5. *Prie* la CNUCED de continuer d'aider les États membres à améliorer les dispositions relatives à la sécurité des produits de consommation, aux niveaux national et

⁶ TD/B/C.I/CPLP/15.

⁷ TD/B/C.I/CPLP/20.

régional, pour mieux protéger les consommateurs et prévenir la distribution internationale de produits de consommation dangereux ;

6. *Prie également* le secrétariat de la CNUCED de proposer des modalités d'application de la présente recommandation une fois celle-ci adoptée ;

7. *Prie en outre* le secrétariat de la CNUCED de contribuer à l'échange d'informations sur les progrès accomplis et les données d'expérience s'agissant de l'application de la présente résolution, d'examiner ces informations et de faire rapport à l'Assemblée générale sur la question à l'occasion de la neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.

Séance plénière de clôture

Le 23 octobre 2020

D. Autres décisions prises par la Conférence

1. À sa séance plénière de clôture, le 23 octobre 2020, la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives a adopté une résolution présentée dans un document officiel daté du 23 octobre 2020 (voir la section A du chapitre I ci-dessus).

2. Toujours à sa séance plénière de clôture, la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives a adopté un projet de résolution et des principes directeurs et procédures concernant l'application des mesures internationales prévues à la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, qui faisaient l'objet du document TD/B/C.I/CLP/55/Add.1 (voir, respectivement, la section B du chapitre I ci-dessus et l'annexe I).

3. À sa séance plénière de clôture également, la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives a adopté un projet de recommandation relative à la prévention de la distribution internationale de produits de consommation reconnus dangereux. Ce projet, qui a pour auteure la Colombie et pour coauteure l'Australie, a été diffusé à la séance plénière d'ouverture, le 19 octobre 2020.

Loi type sur la concurrence

4. À la séance plénière de clôture, le 23 octobre 2020, la Présidente de la Conférence a déclaré que le secrétariat de la CNUCED continuerait, au besoin, de mettre à jour les commentaires de la deuxième partie de la loi type de la CNUCED sur la concurrence.

5. Dans sa présentation, le secrétariat de la CNUCED a fait observer que les commentaires de la deuxième partie de la loi type étaient révisés régulièrement compte tenu des contributions des États membres. Pour la huitième Conférence, il avait révisé les commentaires des chapitres 3 et 4 afin d'y ajouter des informations actualisées que lui avaient communiquées divers pays, au régime de la concurrence éprouvé pour certains et relativement nouveau pour d'autres, sur des pratiques anticoncurrentielles comme la collusion tacite ou les prix imposés.

II. Résumé de la Présidente

A. Séance plénière d'ouverture

Déclarations liminaires

6. Le Secrétaire général de la CNUCED et le représentant de la Colombie ont fait des déclarations liminaires.

7. Le Secrétaire général a mis en évidence les activités que la CNUCED avait menées dans les domaines de la concurrence et de la protection du consommateur en réponse à la crise économique, sociale et sanitaire provoquée par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), en particulier la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique aux pays en développement, ainsi que la facilitation de l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales.

8. Le représentant de la Colombie a présenté, pour adoption par la Conférence, une proposition qui avait pour coauteure l'Australie et consistait en un projet de recommandation relative à la prévention de la distribution internationale de produits de consommation reconnus dangereux.

Débat de haut niveau

9. Dans sa déclaration, l'orateur principal a présenté quelques recommandations relatives à l'après-COVID-19. Les gouvernements devaient être réceptifs aux conseils des autorités de la concurrence lorsqu'ils planifiaient des interventions sur le marché. Les autorités de la concurrence des pays en développement devaient se concentrer sur le gonflement des prix, la soumission concertée dans la passation des marchés publics et les pratiques anticoncurrentielles dans le commerce des biens et services consommés de façon disproportionnée par les personnes vulnérables et défavorisées, les petites et moyennes entreprises et les agriculteurs.

10. Les cinq intervenants ont souligné que la CNUCED offrait un cadre propice au dialogue, à la coopération internationale, au recensement des enjeux et à la recherche de solutions communes. Un intervenant a souligné que les marchés devaient être efficaces et équitables. Un autre a évoqué l'expérience du Botswana, qui bénéficiait de l'assistance technique de la CNUCED depuis 2002. Un autre encore a insisté sur la nécessité de trouver un juste équilibre entre protection du consommateur et développement des entreprises, tandis qu'un quatrième a appelé au renforcement de la coopération technique dans le domaine de la protection du consommateur. Le dernier intervenant a souligné qu'il importait que chacun soit le propriétaire légitime de ses données personnelles.

B. Mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur et de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

(Point 6 de l'ordre du jour)

Mise en œuvre de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

11. Trois intervenants ont présenté des exemples concrets de coopération. Le premier intervenant a souligné l'importance de la coopération entre les autorités de la concurrence, en particulier de la coordination au sein du Conseil inter-États pour les politiques antimonopoles de la Communauté d'États indépendants.

12. Le deuxième intervenant a présenté des initiatives de coopération entre les autorités de la concurrence de la région de l'Asie du Sud-Est, initiatives devenues vitales à l'heure où les marchés de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est étaient de plus en plus intégrés. Le troisième a décrit les objectifs de la Commission économique eurasiennne, évoqué les améliorations observées au niveau régional après que la CNUCED a procédé à une évaluation du cadre juridique et proposé que la question de l'efficacité des organisations régionales et des problèmes rencontrés par celles-ci soit débattue.

Mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur

13. Les intervenants ont fait part des enseignements qu'ils avaient tirés de la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur dans des domaines nouveaux, tels que le commerce électronique, les bonnes pratiques commerciales, les services financiers, l'éducation du consommateur et le partage d'informations.

14. En ce qui concerne les futurs travaux sur les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur et le rôle de la CNUCED, les intervenants ont dégagé plusieurs thèmes : les consommateurs vulnérables, la consommation durable, la coopération internationale et le renforcement des capacités nécessaires à la participation à l'économie numérique.

C. Renforcement de la protection du consommateur et de la concurrence dans l'économie numérique

(Point 7 de l'ordre du jour)

15. Le secrétariat de la CNUCED a présenté une note d'information sur le renforcement de la protection du consommateur et de la concurrence dans l'économie numérique (TD/RBP/CONF.9/4), après quoi 11 intervenants ont fait des exposés.

16. Un intervenant a souligné la complémentarité des lois et politiques relatives à la concurrence et à la protection du consommateur. De nombreux intervenants ont relevé que les mesures liées à la pandémie de COVID-19 avaient entraîné une augmentation remarquable de l'activité en ligne.

17. Un intervenant a déclaré qu'il fallait adopter des règles de protection du consommateur adaptées à l'ère numérique, qui servent les intérêts des citoyens et soient justes et transparentes. Les initiatives en place devaient être complétées par des outils d'application actualisés, de manière à garantir l'équité des pratiques des plateformes gardiennes.

18. Certains intervenants ont fait remarquer que les consommateurs pouvaient jouer un rôle important dans la lutte contre les pratiques commerciales déloyales en les signalant aux autorités de protection du consommateur. La croissance du commerce électronique, en particulier pendant la pandémie, a fait passer les autorités de protection du consommateur de certains pays à mettre au point des outils numériques, par exemple un site Web sur lequel figuraient des informations utiles aux consommateurs, un numéro WhatsApp, une adresse de courrier électronique et une plateforme destinée à faciliter le recueil des plaintes des consommateurs. Un autre intervenant a signalé la création d'une plateforme publique de règlement des litiges en ligne, qui permettait aux consommateurs de trouver des solutions à leurs problèmes à distance.

19. Un intervenant a déclaré que les autorités de la concurrence étaient essentielles au règlement des problèmes rencontrés dans l'économie numérique et devaient, dans ce contexte, faire appliquer rigoureusement le droit de la concurrence et procéder à des études de marché. Certains intervenants ont dit que les études de marché étaient un outil utile à la mise en évidence des atteintes à la concurrence, à la compréhension des enjeux nouveaux, à l'élaboration de politiques, aux processus législatifs et à la mise au point d'un code de conduite applicable aux plateformes. De nombreux intervenants ont proposé diverses solutions en faveur d'une concurrence effective dans l'économie numérique, comme la mise en place de réglementations ex ante propres aux plateformes, le renforcement des capacités

internes et l'adoption d'une approche collaborative de la réglementation de l'économie numérique, qui consisterait à associer les autorités de la concurrence, de la protection du consommateur, de la protection des données et des télécommunications. Un intervenant s'est dit favorable à l'attribution de pouvoirs supplémentaires aux organismes chargés de la concurrence.

20. De nombreux intervenants ont souligné l'importance de la coopération internationale, en particulier pour les petits pays en développement, qui avaient de plus grandes difficultés à faire appliquer la loi.

21. Certains représentants de la société civile ont déclaré qu'il fallait élaborer des règles multilatérales en matière de concurrence, reconnaître le rôle de la société civile et la soutenir financièrement.

D. Coopération internationale entre les autorités de protection du consommateur pour l'application de la loi dans le secteur du commerce électronique (Point 8 de l'ordre du jour)

22. Les quatre intervenants participant à une table ronde organisée sur ce point de l'ordre du jour représentaient la Colombie, le Kenya, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique. Ils ont souligné que le commerce électronique international était l'un des principaux enjeux de la coopération internationale entre les organismes chargés de l'application du droit de la protection du consommateur. L'un d'eux a mis en évidence diverses pratiques d'entraide judiciaire et d'échange d'informations entre pays, et déclaré que, pour pouvoir coopérer, les autorités compétentes devaient être dotées de ressources humaines et de moyens d'action suffisants.

23. Certains intervenants ont souligné l'importance de l'indemnisation des consommateurs lésés et la nécessité de mettre en place des mécanismes de règlement des litiges pour assister les consommateurs en ligne s'il y avait lieu, tandis qu'un autre a insisté sur la capacité à envoyer des éléments de preuve à des homologues étrangers et à en recevoir de leur part au besoin.

24. Plusieurs intervenants ont déclaré que, grâce aux Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, la CNUCED offrait aux États membres un cadre et des orientations propices à l'harmonisation des lois et au recensement des obstacles à la coopération internationale. Tous les participants ont affirmé que, dans leurs efforts de coopération internationale, les États membres devaient exploiter les synergies qui existaient entre les travaux de la CNUCED, du Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, du réseau de coopération en matière de protection des consommateurs, du Dialogue africain pour la protection du consommateur et des milieux universitaires.

25. Certains intervenants ont souligné le rôle que jouaient les organisations internationales et la CNUCED en étant le cadre d'un dialogue qui contribuait à améliorer la protection du consommateur au niveau mondial, en centralisant les informations disponibles et en conseillant les États membres sur la coopération internationale dans le domaine du commerce électronique.

E. Coopération internationale au titre de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives : adoption des principes directeurs et procédures (Point 9 de l'ordre du jour)

26. Le secrétariat a présenté des informations générales sur les travaux de la CNUCED dans ce domaine, notamment sur l'élaboration des principes directeurs et procédures et sur les activités menées après 2020. Quatre intervenants représentant les autorités de la

concurrence d'Australie, de Gambie, du Pérou, de la Fédération de Russie et des États-Unis ont ensuite pris la parole.

27. Un intervenant a expliqué la nécessité pour les jeunes autorités de la concurrence d'adopter les principes directeurs et procédures, ajoutant que la section F de l'Ensemble ne prévoyait pas actuellement de mécanisme spécifique pour la tenue de consultations.

28. Un autre intervenant a déclaré qu'en matière de coopération internationale, une approche plus régionale devait être adoptée et que, compte tenu de la prolifération des systèmes régionaux de concurrence, il était possible de promouvoir la coopération entre les membres des mêmes groupements régionaux, en citant la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Zone de libre-échange continentale africaine et le Forum africain de la concurrence.

29. Un autre intervenant a salué l'adoption des principes directeurs et procédures, tout en soulignant que le plus important serait de les mettre en pratique.

30. Le dernier intervenant a présenté le cadre multilatéral d'assistance mutuelle et de coopération entre autorités de la concurrence, qui était l'accord de coopération le plus récent conclu entre les autorités de la concurrence de cinq pays, et a déclaré que celui-ci faciliterait l'échange de preuves confidentielles et la coopération informelle étant donné que les autorités participantes avaient des systèmes analogues et entretenaient des relations poussées de coopération informelle.

31. Au cours de la discussion, de nombreuses délégations ont déclaré soutenir l'adoption des principes directeurs et procédures.

F. Amélioration de la sécurité et de l'innocuité des biens de consommation au niveau mondial : des données de qualité pour une politique efficace

(Point 10 de l'ordre du jour)

32. La table ronde organisée sur ce point de l'ordre du jour a été facilitée par un représentant des États-Unis et animée par un représentant de l'Afrique du Sud. Les intervenants représentaient les Gouvernements de la République dominicaine, de la Suède et des États-Unis, ainsi qu'une société privée des États-Unis.

33. Dans l'ensemble, les membres de la table ronde ont examiné quelques exemples de collecte de données sur les dommages causés et d'autres données qui pourraient être utiles pour l'élaboration de politiques en matière de sécurité des produits. Ils ont souligné que les gouvernements devraient examiner autant de sources de données que possible, y compris les rapports des fabricants, des autorités sanitaires et hospitalières, ainsi que des gouvernements nationaux et locaux. La collaboration du secteur privé était primordiale pour collecter des données de bonne qualité sur les dommages causés qui soient susceptibles d'éclairer les politiques publiques.

34. Des consultations ont ensuite eu lieu sur une recommandation relative à la prévention de la distribution internationale de produits de consommation reconnus dangereux. Le secrétariat a présenté cette recommandation comme émanant du Groupe de travail de la CNUCED sur la sécurité et l'innocuité des biens de consommation. Tous les participants ont souscrit à la recommandation, qui a été soumise à la Conférence pour adoption⁸.

G. Neutralité concurrentielle

(Point 11 de l'ordre du jour)

35. L'animateur de la table ronde organisée sur cette question a fait observer que la politique de concurrence garantissait des conditions de concurrence équitables à tous les acteurs commerciaux et a souligné l'importance que l'autorité autrichienne de la concurrence accordait à la préservation de la neutralité concurrentielle, en particulier en période de crise

⁸ Voir ci-dessus la section C du chapitre I.

sanitaire et économique. Les quatre autres membres de la table ronde représentaient les autorités de la concurrence ou des organismes publics compétents des pays suivants : Australie, Mexique, Maroc et Philippines.

36. Un intervenant a déclaré que la neutralité concurrentielle a été une préoccupation majeure. En 2018, le Gouvernement philippin a adopté un plan d'action faisant de la neutralité concurrentielle une priorité.

37. Un autre intervenant a également souligné la nécessité de préserver la neutralité concurrentielle en période de crise économique, l'État jouant un rôle de premier plan dans le processus de redressement économique.

38. Un autre intervenant a fait observer que l'autorité mexicaine de la concurrence s'était engagée à préserver la neutralité concurrentielle sur les marchés et a fait état d'un cas dans le secteur de la production d'électricité où les activités de promotion menées par l'autorité de la concurrence avaient été décisives.

39. Le dernier intervenant a déclaré que la politique officielle de neutralité concurrentielle de l'Australie visait à garantir des conditions de concurrence équitables entre les entreprises publiques et privées. Le Gouvernement australien avait accepté de ne pas introduire de restrictions à la concurrence et avait pris en compte l'avis de l'autorité de la concurrence.

H. Lutte contre les ententes internationales

(Point 12 de l'ordre du jour)

40. Les intervenants étaient des représentants des Gouvernements du Brésil, de la République de Corée, de la Fédération de Russie (animateur), de l'Afrique du Sud et des États-Unis.

41. Les intervenants ont examiné les difficultés que rencontraient les autorités de la concurrence face aux ententes internationales et la manière dont la coopération, notamment grâce à la CNUCED, permettait de réduire ces obstacles. Le principal obstacle était la diversité non seulement des systèmes d'application du droit mais aussi des politiques de concurrence. La pandémie de COVID-19, ses répercussions mondiales sur tous les secteurs industriels et le risque élevé de cartellisation rendait cette question encore plus pertinente.

42. Un représentant du Centre du droit et de la politique de la concurrence du groupe BRICS [Brésil, Fédération de Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud] a présenté une étude qui concluait que les autorités de la concurrence reconnaissaient la nécessité de s'attaquer aux ententes internationales, mais qu'elles hésitaient à coopérer en raison d'un manque de confiance, de compréhension commune et d'ouverture, ainsi que du peu de dispositifs internationaux fiables. La synchronisation et la participation accrue des autorités de la concurrence pourraient être améliorées grâce à une plateforme de coopération et en tirant parti des instruments de renforcement des capacités de la CNUCED. Un intervenant a souligné qu'une coopération étroite basée sur la confiance entre les autorités de la concurrence pourrait accroître l'efficacité du processus de traitement des affaires.

43. Certains intervenants ont préconisé d'harmoniser les instruments et les procédures d'application grâce à des activités de renforcement de la confiance et à la coordination aux niveaux régional et international. Un autre intervenant a estimé que les orientations du Réseau international de la concurrence étaient importantes pour les nouveaux organismes et les organismes plus petits car elles les aidaient à consolider leurs relations. Enfin, une délégation a souligné qu'il conviendrait d'envisager, dans les nouveaux accords de coopération, d'utiliser les informations confidentielles et la détection internationale pour faire face à de nouvelles complexités.

44. De nombreuses délégations ont souscrit à la proposition de constituer un groupe de travail pour débattre de la lutte contre les ententes internationales dans le cadre du programme de la CNUCED.

I. Examen des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence et de la protection du consommateur

(Point 13 de l'ordre du jour)

45. Le secrétariat de la CNUCED a présenté les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique menées en se fondant sur les meilleures pratiques, eu égard notamment à leur diffusion dans plusieurs pays, aux niveaux national et régional. Quatre intervenants, représentant des institutions de Chine, du Paraguay et du Pérou, ainsi que la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de l'ONU, se sont ensuite penchés sur la question.

46. Un intervenant a mis l'accent sur la collaboration de la CNUCED, qui s'inscrivait dans le programme de concurrence et de protection des consommateurs pour l'Amérique latine et était axée en particulier sur l'adoption et l'application du droit de la concurrence du Paraguay.

47. Un autre intervenant a fait référence à un mémorandum d'accord, conclu entre la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, la CNUCED et l'Organisation de coopération et de développement économiques, qui visait à sensibiliser au droit et à la politique de la concurrence et à répondre aux besoins des États membres de la région arabe en matière d'élaboration de lois et de règlements. Un premier forum conjoint avait été organisé en janvier 2020 à Beyrouth.

48. Une autre intervenante a mis l'accent sur l'aide que la CNUCED apportait au développement intellectuel dans le domaine de la concurrence en Amérique latine. Elle a mis en avant plusieurs activités menées dans le domaine universitaire avec le soutien de la CNUCED.

49. Le dernier intervenant a expliqué les raisons pour lesquelles la CNUCED a été choisie comme partenaire pour mener un nouveau projet de règlement des litiges liés aux achats en ligne. L'objectif était d'améliorer la confiance des consommateurs et des entreprises, en particulier dans le commerce international et le commerce électronique, ainsi que de promouvoir une plus grande coopération entre les pays.

J. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la protection du consommateur du Pérou

(Point 14 de l'ordre du jour)

50. L'examen collégial volontaire a débuté par une déclaration du Président de l'Institut national de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle, qui était l'organisme péruvien de protection des consommateurs. Le secrétariat de la CNUCED a ensuite présenté les principales conclusions et recommandations du rapport (TD/RBP/CONF.9/7) sur les cadres juridique, directif et institutionnel de la protection des consommateurs.

51. Des représentants des Gouvernements d'Australie, d'Italie et des États-Unis ont fait office d'examineurs. Ils ont posé des questions à la délégation péruvienne au sujet de la protection des consommateurs vulnérables et défavorisés dans le pays, du financement des associations de consommateurs, des relations entre les institutions publiques ayant des responsabilités dans la protection des consommateurs, des pouvoirs de coercition sur les marchés numériques, de la coopération internationale et des recours collectifs.

52. À son tour, une représentante de l'organisme péruvien de protection des consommateurs a interrogé les examineurs sur la prise en compte des connaissances comportementales dans la sécurité des produits de consommation, sur les réseaux régionaux de coopération internationale en matière d'application de la loi et sur l'élaboration des politiques dans l'économie numérique. Afin de bénéficier de leurs expériences, elle a également posé des questions aux autres représentants participant à la session sur les mesures prises pour lutter contre le surendettement des consommateurs et sur les possibilités de financement public des associations de consommateurs.

53. Le secrétariat a présenté une proposition de projets d'assistance technique visant à mettre en œuvre les recommandations issues de l'examen collégial, dans le but général d'améliorer les cadres législatif et institutionnel de la protection des consommateurs au Pérou. Le représentant du Pérou a souscrit aux recommandations et a salué les orientations données par la CNUCED.

54. Enfin, la délégation chilienne s'est portée candidate pour participer à un examen collégial volontaire en 2021.

K. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de l'Union économique et monétaire ouest-africaine

(Point 15 de l'ordre du jour)

55. En ouvrant le débat, le Président du Comité de la concurrence de l'Organisation de coopération et de développement économiques/professeur à l'École supérieure des sciences économiques et sociales (ESSEC) (Paris) et l'ancien Directeur de la concurrence à la Commission de l'Union économique et monétaire ouest-africaine/consultant international ont présenté le rapport sur l'examen collégial volontaire. Le chef de la délégation de l'Union économique et monétaire ouest-africaine a ensuite fait une déclaration.

56. Les efforts de la Commission de l'Union économique et monétaire ouest-africaine visant à améliorer l'application du droit de la concurrence avaient été mis en évidence dans le rapport sur l'examen collégial volontaire. Des travaux supplémentaires étaient toutefois nécessaires pour renforcer l'efficacité du régime de concurrence de l'Union, car la centralisation de l'application au niveau régional a vait affaibli les autorités nationales de la concurrence. Le rapport contenait également des recommandations de réforme institutionnelle et juridique visant à améliorer le régime de concurrence de l'Union et à renforcer la collaboration avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, étant donné que les huit États membres de l'Union étaient également membres de la Communauté.

57. Un commissaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine a présenté le travail d'assistance technique de la CNUCED, a mis l'accent sur la coopération avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et a pris note de la mise en œuvre des recommandations en collaboration avec la CNUCED.

58. Le Président du Conseil de la concurrence de la Tunisie, le Directeur de la concurrence du Marché commun de l'Afrique orientale et australe et un ancien directeur adjoint de la Commission suisse de la concurrence/professeur de la faculté de gestion et de droit de l'Université des sciences appliquées de Zurich ont fait office d'examineurs.

59. Les examinateurs ont posé des questions concernant le calendrier des décisions de la Commission ; les relations entre la Commission et les autorités nationales de la concurrence ; l'expérience de l'Union en matière de contrôle des fusions ; les initiatives de promotion ; la collaboration avec les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Le commissaire de l'Union a répondu que depuis 2007, des initiatives avaient été prises par l'autorité régionale pour coopérer avec les autorités nationales de la concurrence. En outre, une coopération étroite entre l'Union et la Communauté était nécessaire pour clarifier les compétences de chaque organe.

60. Le secrétariat de la CNUCED a présenté un projet d'assistance technique visant à consolider les cadres institutionnels et réglementaires dans les pays de l'Union et à faciliter la collaboration avec la Communauté.

61. Une délégation a félicité la CNUCED de soutenir l'Union économique et monétaire ouest-africaine depuis 2007 et a déclaré que des réformes importantes étaient nécessaires pour établir un régime de concurrence efficace en Afrique de l'Ouest.

III. Questions d'organisation

A. Ouverture de la Conférence

(Point 1 de l'ordre du jour)

62. La huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives a été ouverte le 19 octobre 2020 par M^{me} Katrina Naut (République dominicaine).

B. Élection du Président et des autres membres du Bureau

(Point 2 de l'ordre du jour)

63. L'élection du Président et des autres membres du Bureau a fait l'objet d'une procédure d'approbation tacite qui s'était déroulée du 13 au 16 octobre 2020, conformément aux dispositions de la décision 74/544 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 27 mars 2020. À la séance plénière d'ouverture, le 19 octobre 2020, la Présidente élue de la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, M^{me} Katrina Naut (République dominicaine), a rappelé aux participants que l'élection de tous les membres du Bureau avait fait l'objet d'une procédure d'approbation tacite.

64. La Conférence a élu six Vice-Présidents et une Rapporteuse en tant que membres du Bureau de la Conférence à sa huitième session. Le Bureau se composait donc des membres suivants :

<i>Présidente :</i>	M ^{me} Katrina Naut (République dominicaine)
<i>Vice-Présidents :</i>	M. Vaqif Sadiqov (Azerbaïdjan)
	M ^{me} Nozipho Joyce Mxakato-Diseko (Afrique du Sud)
	M ^{me} Monique T.G. van Daalen (Pays-Bas)
	M. Salim Baddoura (Liban)
	M. Lundeg Purevsuren (Mongolie)
	M. Michal Kaplan (Tchéquie)
<i>Rapporteuse :</i>	M ^{me} Charline van der Beek (Autriche)

65. Conformément à la pratique établie, la Conférence est convenue que les coordinateurs régionaux seraient pleinement associés aux travaux du Bureau de la Conférence.

C. Adoption du règlement intérieur

(Point 3 de l'ordre du jour)

66. À la séance plénière d'ouverture, le 19 octobre 2020, la Présidente de la Conférence a rappelé que le règlement intérieur de la session, publié sous la cote TD/RBP/CONF.7/9, avait été adopté selon une procédure d'approbation tacite qui s'était déroulée du 13 au 16 octobre 2020.

D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la Conférence

(Point 4 de l'ordre du jour)

67. À la séance plénière d'ouverture, la Présidente de la Conférence a également rappelé que l'ordre du jour de la session, publié sous la cote TD/RBP/CONF.9/1, a été adopté

selon une procédure d'approbation tacite qui s'était déroulée du 13 au 16 octobre 2020 (voir l'annexe II).

E. Pouvoirs des représentants à la Conférence

(Point 5 de l'ordre du jour)

Constitution d'une commission de vérification des pouvoirs

68. À la séance plénière d'ouverture, le 19 octobre 2020, la Conférence a décidé que le Bureau ferait fonction de commission de vérification des pouvoirs et lui ferait rapport en conséquence.

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

69. À la séance plénière de clôture, le 23 octobre 2020, la Présidente a informé les participants que les États participant à la Conférence disposaient de pouvoirs en bonne et due forme.

F. Questions diverses

(Point 16 de l'ordre du jour)

70. À la séance plénière de clôture, rappelant que la CNUCED examinait les politiques de concurrence et de protection des consommateurs dans le cadre de la coopération technique, une délégation a fait part de l'engagement de la République démocratique du Congo de mettre en œuvre toutes les recommandations visant à consolider les politiques de concurrence et de protection des consommateurs.

Ordres du jour provisoires

71. À la séance plénière de clôture, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence (voir l'annexe III).

72. À la séance plénière de clôture, la Conférence a également adopté l'ordre du jour provisoire de la cinquième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur (voir l'annexe IV).

G. Adoption du rapport de la Conférence

(Point 17 de l'ordre du jour)

73. À sa séance plénière de clôture, le 23 octobre 2020, la Conférence a également adopté son rapport sur la huitième session. Elle a autorisé la Rapporteuse à établir, sous l'autorité de la Présidente, la version finale du rapport en tenant compte des travaux de la séance plénière de clôture.

Annexe I

Principes directeurs et procédures relevant de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

I. Principes directeurs

Les États membres prennent note des principes directeurs suivants.

1. La coopération peut bénéficier aux autorités de la concurrence (ci-après dénommées « autorités »), aux parties faisant l'objet de mesures d'application (ci-après dénommées « parties ») et aux autres parties s'efforçant de faciliter la coopération, dont les intérêts peuvent subir les effets de ces mesures ou avoir des effets sur celles-ci (ci-après dénommées « tiers »). La coopération peut :

- a) Aider à promouvoir des résultats cohérents¹ ;
- b) Accroître l'efficacité des enquêtes en réduisant les doubles emplois, les retards et les charges non nécessaires pour les parties, les tiers et les autorités ;
- c) Réduire les lacunes dans les informations dont disposent les autorités et conduire à un processus décisionnel plus éclairé ;
- d) Contribuer à promouvoir la convergence, aussi bien dans l'analyse de certaines affaires que, plus généralement, en ce qui concerne les principes applicables à l'examen des fusions et des pratiques anticoncurrentielles présumées ;
- e) Accroître les relations entre les autorités et améliorer la compréhension mutuelle de leurs processus, ce qui peut contribuer à renforcer la confiance et à faciliter la coopération future.

2. Il est important de fournir aux autorités des pays en développement et des pays en transition des outils pratiques et des méthodes de coopération. La publication et l'actualisation en temps utile d'orientations efficaces relatives à l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, ainsi que de procédures et d'outils de coopération pertinents, aideront ces autorités à traiter plus efficacement les pratiques anticoncurrentielles présumées et les fusions dans leurs juridictions respectives.

3. La coopération entre les autorités est fondée sur la confiance mutuelle et revêt un caractère volontaire. Bien qu'elles soient, en principe, encouragées à coopérer dans les enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles présumées et les examens des fusions (ci-après dénommés collectivement « enquêtes ») qui peuvent soulever des questions de concurrence d'intérêt commun dans leurs juridictions respectives, les autorités ont toute latitude pour décider de coopérer ou non. La coopération ne restreint pas le droit d'une autorité de prendre des décisions indépendantes en matière d'application.

4. La coopération entre les autorités peut être particulièrement bénéfique dans les affaires qui soulèvent des questions de concurrence d'intérêt commun, notamment dans les affaires mondiales ou transfrontières dans lesquelles les enquêtes ou les mesures correctives peuvent se chevaucher, l'enquête menée par une autorité peut avoir des effets sur les parties dans une autre juridiction ou les mesures correctives appliquées dans une juridiction peuvent avoir un impact sur une autre juridiction.

¹ Différentes autorités pourraient à juste titre parvenir à des résultats différents sur une même question, car la pratique ou la fusion pourrait avoir des effets potentiels différents selon les juridictions. La coopération peut encore être utile pour garantir que les résultats sont cohérents et ne sont pas contradictoires.

5. Il existe une grande souplesse dans la manière dont les autorités peuvent chercher à coopérer entre elles. L'étendue de la coopération peut varier d'une affaire à l'autre, allant d'une coopération moins étendue, qui consiste par exemple à se tenir mutuellement informés de l'expérience acquise dans des affaires ayant trait au même type de pratiques présumées ou de théories du préjudice, à une coopération plus étendue, par exemple lorsque des enquêtes parallèles sur la même suspicion de pratique anticoncurrentielle internationale peuvent être lancées ou qu'une mesure corrective commune peut être conçue pour contrer les effets d'une pratique ou d'une fusion dans plus d'une juridiction. Diverses raisons peuvent expliquer les différences de niveaux de coopération et de participation, qui peuvent être dues notamment à l'impact potentiel de la pratique en question sur les juridictions concernées, ainsi qu'aux règles de procédure, à la portée ou au calendrier des enquêtes ou aux ressources des autorités. Chaque autorité a toute la latitude pour déterminer le niveau de coopération adapté à ses besoins tout au long du processus.

6. Les parties ont la possibilité de faciliter la coopération, notamment dans les affaires de fusion et dans les affaires d'entente où une mesure de clémence est demandée. Certains types de coopération peuvent dépendre de la volonté des parties de faciliter la coopération, par exemple lorsque des dérogations appropriées à la confidentialité sont prévues ou, dans le cas de fusions, lorsqu'il y a collaboration avec les autorités pour harmoniser les calendriers d'examen². Dans ces cas-ci, il peut être utile que les autorités expliquent aux parties les avantages d'une telle coopération, ainsi que la manière dont celles-ci peuvent contribuer à faciliter la coopération et dont leurs informations confidentielles seront protégées. Les autorités sont également encouragées à demander aux parties de les informer de l'existence de contacts avec d'autres autorités.

7. L'une des principales conditions d'une coopération fructueuse dans les affaires de concurrence est la capacité de fournir des garanties effectives et crédibles³ que les informations partagées demeureront confidentielles et ne seront utilisées qu'aux fins autorisées par les autorités qui les partagent. Les autorités requérantes doivent informer les autorités sollicitées que les informations partagées peuvent être utilisées pour des procédures pénales ou d'autres procédures judiciaires.

8. Une coopération efficace entre les autorités s'appuie sur la confiance mutuelle et la compréhension des cadres juridiques, des règles de confidentialité et des processus d'enquête de chacune d'elles. Les autorités peuvent juger utile d'avoir des discussions ou de partager des documents d'information sur leurs processus respectifs et, si nécessaire, de demander l'aide du secrétariat de la CNUCED. Les explications données sur les pratiques, les calendriers, les procédures et les règles de confidentialité des enquêtes augmentent la transparence et la compréhension mutuelle et peuvent donc contribuer à rendre la coopération plus efficace et, lorsque des informations appropriées de ce type sont rendues publiques, peuvent inciter les parties à faciliter la coopération.

9. Les autorités qui coopèrent peuvent trouver utile de mettre au point leurs propres protocoles entre elles. Toutefois, la conclusion d'accords officiels ou d'autres protocoles de coopération entre autorités n'est pas une condition préalable nécessaire pour que les autorités puissent coopérer si des garanties de confidentialité appropriées ont été établies par ailleurs, y compris avec l'aide du secrétariat de la CNUCED, comme nous le verrons dans la section III.

² Ci-après dénommées dérogations. Celles-ci sont le plus souvent utilisées dans les affaires de fusion ou dans les affaires d'entente où une mesure de clémence est demandée. De plus amples informations sur les dérogations dans les affaires de fusion, ainsi que le modèle de dérogation à la confidentialité du groupe de travail sur les fusions du Réseau international de la concurrence, sont disponibles sur le site https://www.internationalcompetitionnetwork.org/wp-content/uploads/2018/05/MWG_Model_Waiver.pdf. Un modèle de dérogation en cas de clémence est disponible sur le site du Réseau international de la concurrence, à l'adresse https://www.internationalcompetitionnetwork.org/wp-content/uploads/2018/05/CWG_LeniencyWaiverNote.pdf.

³ Par exemple, en adoptant des lois, en concluant des accords de coopération bilatéraux, en souscrivant à des cadres ou accords multilatéraux, en publiant des déclarations définitives (par exemple des lignes directrices, des règlements ou des règles sur la confidentialité) ou en donnant des assurances dans des affaires en particulier.

II. Boîte à outils pour la coopération dans les affaires de concurrence

10. Un ensemble important d'ouvrages d'information a été réuni par des organisations internationales et multilatérales, notamment le Réseau international de la concurrence, le Comité de la concurrence de l'Organisation de coopération et de développement économiques, la CNUCED et d'autres entités, qui fournissent des renseignements précieux sur la manière dont la coopération peut être rendue plus efficace dans certaines affaires. Les autorités sont encouragées à se référer à cet ensemble d'ouvrages, présenté dans l'annexe ci-dessous.

11. Les demandes de coopération entre autorités sont adressées directement par une autorité à l'autre.

12. Les demandes de coopération sont plus utiles lorsqu'elles comprennent :

- a) Une indication des juridictions et des entreprises concernées ;
- b) Une description factuelle du ou des problèmes de concurrence allégués, y compris, si cela est possible et approprié, une définition préliminaire du ou des marchés en cause ; une évaluation préliminaire de la ou des entreprises concernées et de leur pouvoir de marché ; et une présentation des effets préjudiciables allégués du ou des problèmes de concurrence sur les intérêts de la juridiction de l'autorité requérante ;
- c) Une explication des fondements juridiques en vertu desquels le ou les problèmes de concurrence allégués peuvent être examinés conformément au droit que fait appliquer l'autorité requérante ;
- d) Un exposé éventuel de la coopération demandée auprès de l'autorité sollicitée.

13. Les autorités peuvent demander une assistance par l'intermédiaire de la CNUCED, comme il est indiqué dans la section III, notamment pour ce qui est de l'élaboration des demandes de coopération et de la facilitation des contacts avec d'autres autorités.

14. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette section, les autorités devraient faire preuve de souplesse lorsqu'elles nouent une coopération fondée sur le droit et la politique de chaque autorité, ou sur un accord et une compréhension mutuels. Les États membres constatent que la coopération entre les autorités peut prendre les formes suivantes :

- a) *Les contacts initiaux*
 - i) Selon les besoins de l'enquête, les contacts précoces noués de diverses manières, notamment les contacts avec d'autres autorités, les informations fournies par les parties et les notifications formelles ou informelles, peuvent permettre aux autorités d'avoir des discussions plus significatives à des étapes clés de leurs enquêtes respectives.
 - ii) Les contacts initiaux entre les autorités peuvent servir à discuter de l'étendue et de l'intensité possibles de la coopération propre à une enquête, ainsi que de la nécessité et de la fréquence de contacts supplémentaires.
- b) *Les communications ultérieures entre les autorités*
 - i) La fréquence et le niveau des communications ultérieures dépendront normalement de la nature de la coopération. Lorsque la coopération en cours est mutuellement bénéfique, l'expérience montre qu'une communication périodique entre les autorités coopérantes dans le cadre de leurs activités d'application respectives, en particulier aux étapes clés de la prise de décisions, peut être utile pour éviter des résultats contradictoires.
 - ii) Les discussions entre les autorités ont généralement lieu entre les enquêteurs concernés, y compris, le cas échéant, les responsables des dossiers, les économistes, les juristes, les autres experts techniques et la direction.

c) *L'harmonisation du calendrier*

i) Les enquêtes qui sont harmonisées aux étapes clefs de la prise de décisions peuvent permettre une coopération plus efficace sous la forme de discussions plus significatives entre les autorités.

ii) Une coopération fructueuse peut avoir lieu même si les autorités se trouvent à des stades différents de leurs processus respectifs. Dans de tels cas, il peut toujours être bénéfique pour les autorités de discuter des théories du préjudice, des conclusions factuelles et du règlement des affaires.

d) *L'échange de renseignements, la confidentialité et les dérogations aux règles de confidentialité*

i) L'échange d'informations entre les autorités (que ce soit oralement ou par écrit) se fait dans le respect des obligations légales de confidentialité qui incombent à chaque autorité. L'engagement d'une autorité de protéger la confidentialité des informations qu'elle reçoit d'une autre autorité dans le cadre de la coopération est un élément essentiel de la capacité et de la volonté de partager des informations.

ii) Dans la plupart des pays, le consentement de la partie ou du tiers qui a fourni des informations confidentielles est généralement requis pour permettre à une autorité de partager ces informations, que ce soit oralement ou par écrit, avec une autre autorité. Si l'échange d'informations non confidentielles peut conduire à une coopération efficace, la levée de la confidentialité peut déboucher sur une coopération plus étendue, car elle permet des discussions plus éclairées et plus détaillées au sujet de l'évaluation de fond et des mesures correctives éventuelles, surtout dans les affaires de fusion.

iii) La décision d'accorder ou non une dérogation relève de la seule discrétion de la partie qui a fourni les informations confidentielles. Le refus d'accorder une dérogation ne porte pas préjudice à la partie qui refuse de participer à l'enquête. La transparence des règles et pratiques applicables au traitement des informations confidentielles favorise une meilleure compréhension du processus de partage des informations, tant pour les autorités que pour les parties, et peut inciter les parties à accorder des dérogations. Les autorités peuvent faciliter l'octroi de dérogations en expliquant les avantages que celles-ci procurent et en élaborant des dérogations types⁴.

e) *Les débats sur les questions de fond et le règlement des affaires*

i) Lorsqu'elles relèvent du droit applicable, les discussions sur les questions de fond pertinentes pour l'enquête peuvent porter sur les points suivants, mais pas uniquement: la définition du marché, la dynamique du marché, les théories du préjudice concurrentiel, les théories économiques et les preuves empiriques nécessaires pour tester ces théories, les effets concurrentiels potentiels et les gains d'efficacité découlant de la pratique en cause, ainsi que les mesures correctives potentielles.

ii) Lorsqu'une coopération plus étendue est censée être mutuellement bénéfique, les autorités peuvent discuter de la planification des enquêtes, de la méthode de collecte des preuves et de la manière dont certains aspects de fond et certaines théories du préjudice peuvent être examinés.

⁴ Les autorités peuvent juger utile de promulguer des dérogations types visant à protéger la confidentialité dans le contexte des besoins des autorités et du droit applicable. Les autorités ont constaté que les parties proposent plus facilement des dérogations lorsque celles-ci répondent à des préoccupations légitimes concernant l'échange d'informations (par exemple, la crainte qu'un document considéré comme privilégié dans une juridiction ne le soit pas dans une autre). Dans certaines juridictions, des dérogations orales peuvent être acceptables. Pour accéder à un lien vers un modèle de dérogation, voir l'article 6 ci-dessus.

III. Rôle de la CNUCED dans la facilitation de la coopération au titre de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

15. La CNUCED coordonne les activités du système des Nations Unies relatives au droit et à la politique de la concurrence. Son mandat dans ce domaine remonte à l'adoption de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, en 1980. L'Ensemble joue un rôle important en encourageant l'adoption et le renforcement des lois et des politiques aux niveaux national et régional. La CNUCED aide les pays en développement et les pays en transition à adopter ou réexaminer leur droit et leur politique de la concurrence, afin de se conformer tant aux meilleures pratiques internationales qu'aux cadres régionaux dans ces domaines.

16. Le secrétariat de la CNUCED fournit une assistance technique précieuse pour faciliter et améliorer le niveau de coopération dans les affaires de concurrence. Il peut agir comme facilitateur pour aider les autorités, en particulier celles des pays en développement et des pays en transition qui souhaitent demander la coopération d'autorités avec lesquelles leurs relations ne sont pas très développées⁵.

17. Le secrétariat de la CNUCED peut aider les autorités à élaborer des dispositions en matière de confidentialité et à promouvoir une confiance mutuelle entre les autorités, ce qui favorisera une coopération plus efficace.

18. Le secrétariat de la CNUCED peut également aider les autorités en publiant des textes juridiques et des lignes directrices qui concernent la coopération, tels que les règles de confidentialité, les règles relatives aux enquêtes et les règles de protection des données dans d'autres juridictions.

19. Le secrétariat de la CNUCED devrait tenir une liste des personnes à contacter qui peuvent faciliter la coopération internationale sous l'autorité de chaque État membre, indiquant, le cas échéant, qui contacter pour certains types de pratiques (par exemple, les fusions et les ententes) et les compétences linguistiques de chacune.

20. Le secrétariat de la CNUCED devrait examiner périodiquement la liste des travaux compilés par les organisations internationales et multilatérales figurant dans l'annexe ci-dessous et recommander des modifications.

21. Dans le cas de consultations prévues au paragraphe 4 de la section F de l'Ensemble :

- a) L'autorité requérante peut demander au secrétariat de la CNUCED :
 - i) De l'aider à élaborer la demande de consultation ;
 - ii) De lui donner des conseils sur les questions de procédure entrant dans le cadre d'une consultation ;
 - iii) D'assurer des services de conférence convenus d'un commun accord avec le Secrétaire général de la CNUCED, si besoin est ;
 - iv) D'élaborer des orientations, en particulier à l'intention des autorités des pays en développement et des pays en transition, concernant les garanties de confidentialité et toute utilisation des informations échangées au cours de cette consultation, si nécessaire, en s'inspirant des ouvrages énumérés dans l'appendice ci-après ;
 - v) D'interpréter les dispositions de l'Ensemble ;
 - vi) De participer à la consultation, à la demande expresse et avec le consentement de toutes les autorités concernées.

⁵ L'adresse du Service des politiques de concurrence et de protection des consommateurs de la CNUCED est le Palais des Nations, CH-1211 Genève (Suisse) ; Téléphone : 41 22 907 02 47 ; courriel : ccpb@unctad.org.

b) Si l'assistance du secrétariat de la CNUCED est nécessaire pour faciliter les consultations, son étendue doit être déterminée avant le début officiel de la consultation.

c) Les consultations doivent être conformes aux lois et aux règles de confidentialité applicables dans les juridictions concernées.

Appendice

Section 1

Orientations des organisations internationales sur la manière de rendre la coopération plus efficace dans des cas particuliers

1. Organisation de coopération et de développement économiques, 2014. *Recommandation du Conseil de l'OCDE concernant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence.*

- Contient un mécanisme permettant aux pays non membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques de souscrire à la recommandation.

2. Réseau international de la concurrence, 2015. *Practical guide to international enforcement cooperation in mergers.*

- Fournit des orientations pratiques dans le contexte d'un accroissement des fusions multijuridictionnelles et de la coopération multilatérale.

3. Réseau international de la concurrence, 2012 *Framework for merger review cooperation.*

- Régulièrement mis à jour. Document utile sur les approches susceptibles d'être adoptées pour l'échange d'informations entre les équipes chargées des affaires, définissant un cadre pour les garanties de confidentialité à fournir.

4. Réseau international de la concurrence, 2005. *Waivers of confidentiality in merger investigations.*

- Recense et examine les questions qui sous-tendent la justification, le contenu et l'utilisation des dérogations, et présente plusieurs dérogations types à la confidentialité.

5. Réseau international de la concurrence, 2016. *Framework for the promotion of the sharing of non-confidential information for cartel enforcement.*

- Régulièrement mis à jour. Document utile pour améliorer la coopération internationale en matière d'application de la loi en favorisant les « relations téléphoniques ».

6. Réseau international de la concurrence, 2014 *Waivers of confidentiality in cartel investigations.*

- Donne une définition des dérogations à la confidentialité dans un contexte international et de leur objectif en matière de partage d'informations. Établit des distinctions entre les dérogations et les autres pratiques d'échange d'informations et fournit des dérogations types aux règles de confidentialité.

Section 2

Autres informations générales

1. CNUCED, 2012. *Pratiques anticoncurrentielles transfrontières : difficultés rencontrées par les pays en développement et les pays en transition (TD/B/C.I/CLP/16).*

2. CNUCED, 2013. *Modalités et procédures de coopération internationale dans les affaires de concurrence qui concernent plus d'un pays (TD/B/C.I/CLP/21).*

3. CNUCED, 2014. Coopération informelle intervenant dans certains cas entre organismes de concurrence (TD/B/C.I/CLP/29).
4. La coopération internationale dans les affaires de fusion comme outil d'application efficace du droit de la concurrence (CNUCED, 2015).
5. CNUCED, 2017. Renforcement de la coopération internationale en matière d'enquête dans les affaires transfrontières : outils et procédures (TD/B/C.I/CLP/44).
6. CNUCED, 2018. Survey report on the obstacles to international cooperation. Discussion group on international cooperation.
7. Réseau international de la concurrence, 2007 *Cooperation Between Competition Agencies in Cartel Investigations*.
 - Dresse un bilan des différentes formes de coopération entre les autorités dans les enquêtes sur les ententes. Recense certains des obstacles à une coopération plus poussée et propose des pistes de réflexion sur la manière dont ces obstacles pourraient être abaissés ou supprimés.
8. Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) *Survey on Information Exchange on Competition in APEC Region: Phase I*.
9. Communauté de développement de l'Afrique australe, 2009. SADC Declaration on Regional Cooperation in Competition and Consumer Policies.
10. Organisation de coopération et de développement économiques, 2013. Rapport du Secrétariat sur l'enquête de l'OCDE et du RIC (Réseau international de la concurrence) consacrée à la coopération internationale en matière d'application du droit de la concurrence.
11. Organisation de coopération et de développement économiques, 2014. Défis de la coopération internationale dans la mise en œuvre du droit de la concurrence.

Annexe II

Ordre du jour de la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection du Président et des autres membres du Bureau.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la Conférence.
5. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
 - a) Constitution d'une commission de vérification des pouvoirs ;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
6. Mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur et de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.
7. Renforcement de la protection du consommateur et de la concurrence dans l'économie numérique.
8. Coopération internationale entre les autorités de protection du consommateur pour l'application de la loi dans le secteur du commerce électronique.
9. Coopération internationale au titre de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives : adoption des principes directeurs et procédures.
10. Amélioration de la sécurité et de l'innocuité des biens de consommation au niveau mondial : des données de qualité pour une politique efficace.
11. Neutralité concurrentielle.
12. Lutte contre les ententes internationales.
13. Examen des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence et de la protection du consommateur.
14. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la protection du consommateur du Pérou.
15. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.
16. Questions diverses.
17. Adoption du rapport de la Conférence.

Annexe III

Ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport sur la mise en œuvre des Principes directeurs et procédures au titre de la section F de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.
4. Rapport du groupe de travail sur les modalités de examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence et de la protection des consommateurs de la CNUCED.
5. Le droit, la politique et la réglementation de la concurrence à l'ère numérique.
6. La promotion de la concurrence pendant et après la crise de la COVID-19.
7. Expériences et meilleures pratiques internationales en matière d'application du droit de la concurrence contre les ententes internationales.
8. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence du Malawi.
9. Examen des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence et de la protection du consommateur.
10. Examen du chapitre XIII de la loi type sur la concurrence, deuxième partie : Commentaires.
11. Ordre du jour provisoire de la vingtième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence
12. Ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

Annexe IV

Ordre du jour provisoire de la cinquième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur par les États membres et les parties concernées.
4. Faits nouveaux concernant les cadres juridiques et institutionnels : la carte mondiale de la protection du consommateur de la CNUCED.
5. Rapport des groupes de travail sur :
 - a) La sécurité des produits de consommation : modalités de prévention de la distribution internationale de produits de consommation dangereux ;
 - b) La protection du consommateur dans le commerce électronique.
6. Rapport du groupe de travail sur les modalités de examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence et de la protection des consommateurs de la CNUCED.
7. Les besoins de protection des consommateurs vulnérables et défavorisés dans le contexte des services publics de distribution.
8. Le droit, la politique et la réglementation de la protection du consommateur : mesures prises en réponse à la pandémie de COVID-19 et après la crise.
9. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la protection du consommateur du Chili.
10. Examen des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique en matière de droit et de politique de la protection du consommateur.
11. Ordre du jour provisoire de la sixième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.
12. Adoption du rapport de la cinquième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur.

Annexe V

[Anglais seulement]

Attendance*

1. The following States attended the Conference:

Albania	Kazakhstan
Algeria	Kenya
Argentina	Kiribati
Armenia	Kyrgyzstan
Australia	Latvia
Austria	Lebanon
Azerbaijan	Lesotho
Bahrain	Malawi
Bangladesh	Malaysia
Barbados	Mali
Belarus	Mauritius
Benin	Mexico
Bolivia (Plurinational State of)	Mongolia
Botswana	Montenegro
Brazil	Morocco
Bulgaria	Mozambique
Burkina Faso	Myanmar
Canada	Nepal
Chile	Netherlands
China	Niger
Colombia	Nigeria
Congo	North Macedonia
Costa Rica	Oman
Croatia	Pakistan
Czechia	Panama
Côte d'Ivoire	Paraguay
Democratic People's Republic of Korea	Peru
Democratic Republic of the Congo	Philippines
Dominican Republic	Portugal
Ecuador	Qatar
Egypt	Republic of Korea
El Salvador	Republic of Moldova
France	Romania
Gabon	Russian Federation
Gambia	Saudi Arabia
Georgia	Senegal
Germany	Serbia
Greece	South Africa
Guatemala	Spain
Hungary	State of Palestine
India	Sudan
Indonesia	Sweden
Iran (Islamic Republic of)	Switzerland
Ireland	Syrian Arab Republic
Italy	Thailand
Japan	Togo
Jordan	Trinidad and Tobago
Tunisia	Uzbekistan
Turkey	Vanuatu

* For the list of participants, see TD/RBP/CONF.9/INF.1.

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	Viet Nam
United Republic of Tanzania	Zambia
United States of America	Zimbabwe

2. The following intergovernmental organizations were represented at the Conference:

African Development Bank
Caribbean Community
Common Market for Eastern and Southern Africa
Economic Community of West African States
Eurasian Economic Commission
European Union
Organization for Economic Cooperation and Development
West African Economic and Monetary Union

3. The following specialized agencies and related organizations were represented at the Conference:

International Telecommunication Union
World Bank Group
World Intellectual Property Organization
World Tourism Organization
World Trade Organization

4. The following non-governmental organizations, in status with UNCTAD, were represented at the Conference:

General category

Consumer Unity and Trust Society International
Consumers International
Global Traders Conference
International Law Association
International Network for Standardization of Higher Education Degrees
International Organization of Employers
Oxfam International
Village Suisse ONG

Special category

International Ocean Institute.
